

## Arrêt

n° 253 987 du 4 mai 2021  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN *loco* Me A. BOSSER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes né le 02 février 1980 à Bamako. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le vendredi 09 mars 2018, vous vous rendez à la mosquée de votre village, Djiguine et, avant la prière, participez à un groupe de paroles durant lequel vous posez une question relative à la légitimité*

religieuse lorsqu'on tue des femmes et des enfants. Le prédicateur présent ne répond pas à votre question et vous dit qu'il le fera le vendredi suivant. Suite à cela, l'imam de la mosquée vous alerte pour vous dire qu'il s'agissait sûrement de djihadistes, idée confortée car le prédicateur est reparti avec quatre autres hommes.

Apeuré, vous n'allez plus tenir votre commerce au marché Sofara et dormez chez l'un de vos amis chaque nuit durant la semaine qui suit. Le 16 mars 2018, à l'heure d'aller à la mosquée, l'un des jeunes du village, D., vous appelle pour vous prévenir que les djihadistes sont à la mosquée, armés, et qu'ils vous cherchent.

Vous quittez alors votre maison et vous allez vous cacher dans le puits de votre voisin. Les djihadistes viennent ensuite fouiller votre maison. Ils emportent votre moto et mettent le feu à votre maison avant de partir. Vers 4h du matin, lorsqu'il n'y a plus personne, vous sortez de votre cachette et décidez de vous enfuir. Vous partez donc pour Sofara, où vous prenez un bus pour Sévaré avant de partir pour l'Algérie le 18 mars 2018.

Vous arrivez en Belgique le 09 juillet 2018 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 26 juillet de la même année auprès de l'Office des Etrangers.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les djihadistes, car vous avez posé une question qui ne leur a pas plu à la mosquée et qu'ils ont incendié votre maison et qu'ils vous tueront s'ils vous retrouvent n'importe où au Mali. Vous craignez également d'être tué ou dénoncé aux djihadistes par trois jeunes de votre village, A. H. D., B. B. B. et O. A. B., qui se sont ralliés à leur cause et qui avaient déjà volé vos vaches en juin 2017, mais également par deux autres personnes de votre village, appartenant au courant sunnite et respectant la religion très strictement, A. A. P. et A. D. (voir notes de l'entretien personnel du 06/12/19, pp. 4-5).

Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous vous montrez incapable d'établir la crédibilité de vos craintes, ce en raison des contradictions, invraisemblances, inconsistances et suppositions répétées que le Commissariat a pu relever au terme de vos entretiens personnels.

**Dans un premier temps, concernant votre crainte envers les djihadistes suite à la question que vous aviez posée à la mosquée le 9 mars 2018, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir ces faits, sur la base de vos déclarations.**

Tout d'abord, vous expliquez que ce vendredi-là, avant la prière, un homme est présent dans la mosquée et répond aux questions des fidèles. Vous dites alors que vous demandez si le fait de tuer des enfants, des femmes et des vieillards avec des armes est écrit dans l'Islam (voir notes de l'entretien personnel du 06/12/19, p. 5). Interrogé sur ce qui faisait de cette question, une question délicate, vous vous contentez toutefois d'une réponse vague et peu cohérente, vous bornant à dire que c'était une question mauvaise pour les djihadistes (voir notes de l'entretien personnel du 06/12/19, p. 9). Plus encore, alors qu'il vous est demandé pour quelle raison vous posez cette question à ce moment-là en particulier, vous fournissez une explication sur le fait que vous ne pouviez plus exercer votre

commerce comme avant et que vous en aviez marre (voir notes de l'entretien personnel du 10/06/20, p. 7), laissant alors le Commissariat dubitatif face à votre réponse incohérente, ce dernier ne comprenant pas le lien entre le contenu de votre question et votre commerce. Le Commissariat général s'interroge également sur le fait que vous ne pensiez pas avoir d'ennuis en posant une question aussi polémique, alors même que vous déclarez que les djihadistes sont présents dans votre région, et plus précisément dans votre village depuis plusieurs années. Il apparaît dès lors peu vraisemblable que vous preniez le risque de poser une telle question alors même que vous décrivez un climat d'insécurité et de peur présent dans votre quotidien à cette période (voir notes de l'entretien personnel du 06/12/19, pp. 7-8 et du 10/06/20, pp. 7, 9).

Ensuite, le Commissariat général relève au fil de vos déclarations, un comportement peu compatible avec celui d'une personne ayant peur pour sa vie, à cause d'une menace djihadiste. De fait, alors que vous et les autres habitants du village semblez penser que vous avez posé votre question à des djihadistes qui vont revenir la semaine d'après, vous affirmez que les seules mesures que vous prenez est de passer les journées chez vous, mais les nuits chez l'un de vos amis et de ne pas aller travailler. Vous expliquez également que vous ne vous renseignez pas durant toute cette semaine par rapport aux personnes à qui vous avez posé votre question et que vous restez simplement chez vous durant cette période. En outre, une fois prévenu qu'il s'agit bien de djihadistes et que ceux-ci sont présents à la mosquée et armés, vous ne réagissez pas et faites votre prière chez vous, plutôt qu'à la mosquée. Or, un tel comportement empreint d'inaction, mis en balance avec le degré d'insécurité que vous décrivez tout au long de vos deux entretiens et le fait que vous disiez clairement que vous aviez peur car tous vos amis qui avaient eu des problèmes avec les djihadistes avaient été tués (voir notes de l'entretien personnel du 06/12/19, p. 8), apparaît comme invraisemblable aux yeux du Commissariat général.

Par ailleurs, deux contradictions importantes viennent déforer un peu plus encore la crédibilité de votre crainte. Premièrement, vous expliquez à l'Office des Etrangers que vous ne connaissiez pas la personne qui vous a prévenu, ainsi que dans votre récit libre où vous dites que vous lui demandez à la fin comment il s'appelle et qu'il répond D., pour ensuite expliquer durant les questions supplémentaires qui vous sont posées au sujet de cet appel que vous le connaissiez, puis que vous lui aviez demandé son nom dès le départ et pas à la fin (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel du 06/12/19, pp. 6, 8, 11). Deuxièmement, sur le récit de votre fuite, vous expliquez que vous quittez votre maison et que vous allez vous cacher dans le puits de votre voisin jusqu'à ce que les djihadistes s'en aillent. Cependant, interrogé sur la manière dont vous aviez pu financer votre voyage, vous expliquez que vous sautez le mur pour prendre l'argent chez vous, puis sautez à nouveau pour aller vous cacher dans le puits, ce qui implique dès lors que vous n'étiez pas à votre domicile, comme vous l'affirmez toutefois auparavant (voir notes de l'entretien personnel du 06/12/19, pp. 6, 8 et du 10/06/20, p. 9).

Le Commissariat général estime dès lors qu'au vu du peu de consistance générale de votre récit et de vos explications, tant sur les personnes à qui vous avez posé vos questions, que sur la manière dont vous avez pu vous douter que c'était des djihadistes (à savoir qu'ils étaient plusieurs et qu'ils portaient un turban) ou encore sur la façon dont vous occupez votre semaine, entre le 9 et le 16 octobre (voir notes de l'entretien personnel du 06/12/19, pp. 5-6, 8 et du 10/06/20, p. 7), mais également de l'accumulation des éléments exposés ci-dessus, il ne lui est pas possible d'établir comme établie votre crainte concernant des représailles des djihadistes pour la question que vous aviez posée.

**Dans un deuxième temps, concernant votre crainte envers les trois jeunes de votre village ayant rallié les djihadistes et volé vos vaches en juin 2017**, il s'avère que vous vous montrez incapable d'établir l'existence d'une crainte émanant de ces trois personnes. En effet, hormis le fait qu'ils vous aient volé des vaches presque un an avant votre départ et qu'ils vous aient demandé de ne plus aller voir leurs parents suite à votre prise de contacts avec ces derniers sous peine de représailles, vous affirmez ne plus avoir eu de problèmes avec eux et n'avoir d'ailleurs pas pris au sérieux leurs menaces. Force est dès lors de constater que votre crainte à leur sujet souffre d'un défaut d'actualité manifeste, d'autant plus que vous ne pouvez pas non plus établir de lien entre eux et le fait que les djihadistes vous retrouvent, vos propos à ce sujet n'étant basés que sur des suppositions. Finalement, vous expliquez que l'un de vos amis, Ousmane, à qui ils avaient également volé des vaches avait été tué en juin 2018. Cependant, le Commissariat général ne considère pas le lien que vous établissez comme crédible, au vu de vos versions variables au fil du temps.

En effet, lors de votre premier entretien, vous expliquez qu'il a été dénoncé par des Peuls aux djihadistes (voir notes de l'entretien personnel du 06/12/19, p.3), pour affirmer lors de votre second entretien qu'on a tué et non volé ses vaches et que vous ne savez pas de quoi on l'accuse (voir notes

de l'entretien personnel du 10/06/20, p. 9) pour terminer par dire dans vos observations quant aux notes de l'entretien personnel du 06 juillet 2020 qu'il était en fait venu lui aussi accuser les jeunes auprès de leurs familles (voir dossier administratif). Au vu de vos contradictions, suppositions et en l'absence d'actualité de la crainte que vous décrivez ici, le Commissariat général ne peut ici que poser un constat identique à celui de votre première crainte.

**Dans un troisième temps, concernant les deux personnes sunnites de votre village, le Commissariat général relève ici que vous vous montrez encore plus inconsistant et sujet aux suppositions à leurs sujets que pour vos précédentes déclarations. De fait, vous expliquez lors de votre premier entretien que vous avez peur d'eux, car les sunnites sont des musulmans très stricts, qui sont des criminels s'étant ralliés aux djihadistes et qu'ils sont partout au Mali et que comme vous êtes recherché pour ce que vous avez dit à la mosquée, ils peuvent vous tuer ou vous dénoncer (voir notes de l'entretien personnel du 06/12/19, p. 5). Interrogé lors de votre entretien suivant sur les deux personnes dont vous parliez en particulier, vous dites finalement qu'ils ne sont pas complètement devenus des djihadistes, mais qu'ils voyagent souvent sans dire où ils vont et que c'est donc pour cela que vous les soupçonnez d'être des djihadistes. Vous ajoutez par ailleurs n'avoir jamais rencontré de problèmes avec eux (voir notes de l'entretien personnel du 10/06/20, p. 9). Face à vos propos tantôt généralistes sur les sunnites, dépourvus d'une quelconque individualisation de votre crainte et basés sur des suppositions quant à la prétendue appartenance djihadiste des deux personnes sunnites de votre village, tantôt basés sur des faits considérés cidessus comme non crédibles, le Commissariat général se voit une fois encore dans l'obligation d'écarter l'existence d'une crainte dans votre chef à l'égard de ces deux personnes.**

Par ailleurs, vous fournissez, par le biais de votre avocate, une copie de votre carte d'identité malienne (voir farde « documents », document n° 1) afin de prouver votre nationalité (voir notes de l'entretien personnel du 10/06/20, p. 2). Le Commissariat relève que la copie de ce document représente de fait un début de preuve de votre identité et par-là de votre nationalité, par ailleurs non remises en cause dans le cadre de cette décision.

L'ensemble de ces éléments amènent dès lors le Commissariat général à considérer que la crédibilité vos craintes invoquées dans le chef des djihadistes et des habitants de votre village qui se seraient ralliés à eux n'est aucunement établie à l'issue de l'analyse de vos propos.

De plus, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut cependant se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. Il convient également d'observer une « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité dans le nord et le centre du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave (voir COI Focus, MALI- situation sécuritaire du 14 février 2020, disponible sur le website [www.cgra.be](http://www.cgra.be)), il relève néanmoins que, bien que vous ayez pu établir au fil de votre récit que vous étiez bien originaire de la région de Mopti, au vu de votre connaissance de la région et des détails que vous avez pu fournir sur votre travail, il ressort qu'il vous serait raisonnablement possible de vous installer dans une région non concernée par les conditions de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, à savoir le sud du Mali. En effet, il ressort tout d'abord de vos entretiens que vous êtes un homme adulte, jeune et en bonne santé (voir dossier administratif), n'exprimant aucune crainte vis-à-vis de ses autorités (voir notes de l'entretien personnel du 06/12/19, pp. 4-5).

Vous décrivez également en détails la manière dont vous êtes parvenu à vous débrouiller, malgré le décès de vos parents, pour devenir un commerçant gagnant sa vie largement mieux que le reste de la population et jouissant d'une renommée dans toute la région, selon vos propres dires (voir notes de

*l'entretien personnel du 10/06/20, pp. 5-6). En outre, il apparaît au fil de vos déclarations que vous êtes aussi fiancé à une jeune fille malienne, vivant dans le cercle de Kita, près de Bamako et qu'interrogé sur le fait que ce mariage soit toujours d'actualité ou non, vous répondez que vous avez toujours bien prévu de vous marier avec elle et que vous lui parlez à une fréquence hebdomadaire (voir notes de l'entretien personnel du 10/06/20, pp. 3-4). L'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à considérer qu'il vous serait raisonnablement possible d'aller vous installer, de manière sécurisée et avec les capacités d'y construire votre vie dans de bonnes conditions, dans le sud du Mali et, a fortiori dans le cercle de Kati auprès de votre fiancée ou ailleurs dans le sud du Mali.*

*Interrogé sur cette possibilité, vous y opposez néanmoins plusieurs raisons que le Commissariat général n'estime toutefois pas suffisamment probantes. Vous commencez par émettre une crainte généralisée envers les djihadistes, qui seraient à votre recherche partout au Mali et même dans les autres pays de la région, mais également envers l'insécurité globale en raison de la situation actuelle au Mali (voir notes de l'entretien personnel du 06/12/19, pp. 10-11 et du 10/06/20, pp. 8-10 et observations sur les notes de l'entretien personnel du 06/07/20). Vous citez d'ailleurs à ce sujet les noms de différents événements d'affrontements dans votre région et plusieurs personnes que vous connaissiez et qui auraient été tuées par les djihadistes ces dernières années dans votre région également. En ce qui concerne votre premier argument, le Commissariat général ne peut en tenir compte puisqu'il a largement écarté l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef envers les djihadistes et les personnes liées directement ou indirectement à ces derniers que vous aviez mentionnées, annihilant ainsi toute possibilité que vous soyez recherché personnellement. Pour ce qui est de l'insécurité au Mali, le Commissariat ne peut que vous renvoyer aux lignes précédentes de cette décision, mentionnant qu'un degré d'insécurité tel qu'il puisse engendrer l'octroi d'une protection subsidiaire ne concerne que le nord et le centre du Mali et non le sud, où il a été démontré que vous pouviez aisément vous y installer.*

*Enfin, concernant les personnes et les faits de violence que vous citez, le Commissariat général constate que vous vous contentez de citer des faits généraux, qui vous auraient été rapporté par un ami resté au Mali, qu'au sujet de vos connaissances et amis tués, vous ne fournissez que peu d'informations quant aux circonstances de leur décès, parfois empreintes de contradiction comme cela a été démontré pour O. D. et pour deux d'entre eux, uniquement mentionné lors de vos dernières observations sur les notes de l'entretien personnel, après avoir été confronté à cette possibilité de fuite interne, alors que vous aviez pourtant eu l'occasion de vous exprimer à ce sujet lors de vos entretiens personnels. En outre, bien que le Commissariat général ne puisse exclure que de tels faits puissent se dérouler dans le nord et le centre du Mali, comme spécifié plus haut, ce même constat ne peut se poser dans le sud du pays, où il estime qu'il vous serait raisonnablement possible de vous installer dans de bonnes conditions.*

*Enfin, en opposition à cette possibilité de fuite interne, vous expliquez, toujours dans vos dernières observations quant aux notes de l'entretien personnel, qu'il vous est impossible de vous installer dans la famille de votre fiancée, car vos rapports avec votre beau-père sont mauvais depuis le décès de votre fils en avril 2020, celui-ci n'ayant pas voulu payer pour le soigner, ce qui a entraîné sa mort. Bien que le décès de votre fils ne soit pas remis en question ici et soit en soi un événement tragique, plusieurs contradictions sont néanmoins relevées entre vos observations et les propos que vous avez tenus lors votre second entretien personnel. En effet, lors de votre entretien, vous ne mentionnez pas de mauvais rapports avec votre beau-père et signalé d'ailleurs que votre mariage est toujours d'actualité (voir notes de l'entretien personnel du 10/06/20, pp. 3-4). Au-delà de ces considérations, le Commissariat général estime qu'il vous est possible de vous réinstaller dans le sud de votre pays, au vu de votre profil socio-économique et de l'absence de crédibilité de vos craintes à l'origine de votre demande de protection internationale, sans spécifier qu'il faut, pour cela indispensablement vous installer chez votre beau-père.*

*Finalement, quant aux autres observations formulées en date du 23 décembre 2019 et du 06 juillet 2020, bien que celles-ci aient été prises en compte, elles ne sont néanmoins pas de nature à venir modifier les considérations reprises ci-dessus et la décision concernant votre demande de protection internationale qui en découle.*

*En raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre*

pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

### II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, 3 alinéa 1<sup>er</sup>, 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 19 et 23 à 28 du Code judiciaire, du principe de l'autorité de chose jugé, de principes généraux de bonne administration, notamment de devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen (requête, page 20).

#### IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête divers documents, à savoir : un article intitulé « Combien de sang doit encore couler ? » : Atrocité commises contre des civils dans le centre du Mali » de 2019, Human Rights Watch, disponible sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org) ; un article intitulé « Mali –événement de 2019 » Human Rights Watch, disponible sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org) ; un article intitulé « L'ONU alerte sur une augmentation des exactions contre les civils au Mali » du 7 février 2020 et disponible sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un article intitulé « Le chef de la Minusma est indigné par les violences persistantes dans le centre du mali, MINUSMA », du 3 juillet 2020 et disponible sur le site [www.minusmaunmissions.org](http://www.minusmaunmissions.org) ; un article intitulé « Au Mali, le mouvement de contestation rejette la proposition de transition de la junte au pouvoir », du 13 septembre 2020 et disponible sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un article intitulé « Mali : les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force lors de manifestations. Les dirigeants de l'opposition devraient de leur côté dissuader leurs partisans de se livrer à de nouvelles violences », du 12 août 2020 et disponible sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org) ; un article intitulé « En pleine crise politique, Bamako dans l'engrenage des violences », du 12 juillet 2020 et disponible sur le site [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr) ; un article intitulé « Overview sur le Mali, Banque mondiale » du 20 avril 2020 et disponible sur le site [www.banquemondiale.org](http://www.banquemondiale.org).

Le 10 mars 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *COI Focus – MALI – Situation sécuritaire* du 30 octobre 2014.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant craint les djihadistes car il a posé, à la mosquée, une question qui ne leur a pas plu. Il soutient qu'ils ont incendié sa maison et qu'ils le tueront s'il le retrouve n'importe où au Mali. Il craint également d'être tué ou dénoncé aux djihadistes par trois jeunes de son village qui se sont ralliés à leur cause et qui avaient déjà volé ses vaches en juin 2017, mais également par deux autres personnes de son village, appartenant au courant sunnite et respectant la religion très strictement.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le requérant a déposé une carte d'identité malienne au dossier administratif. À cet égard, le Conseil estime que ce document atteste la nationalité du requérant ; élément qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

À l'annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents et articles de presse sur la situation des droits de l'homme au Mali. À cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Mali, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie

défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos de sa crainte envers les djihadistes suite à une question qu'il a posée à la mosquée, sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité de ses déclarations à propos de l'acharnement dont il soutient faire l'objet, sur tout le territoire malien, de la part de djihadistes, qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.10. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.11. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 6 à 19) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.12. Ainsi encore, concernant les problèmes que le requérant aurait eus avec les djihadistes, la partie requérante rappelle que le requérant est un musulman pratiquant et que sa foi occupe une place importante dans sa vie comme celle de ses parents ; que la question que le requérant a posée aux djihadistes a été considérée comme étant une provocation et que dès lors le requérant a été pris pour cible et sa maison incendiée ; que le requérant reconnaît que la question pourrait mettre en cause les djihadistes et leur pratique et conception de la religion ; que le requérant a donc publiquement remis en cause la conception de l'islam des djihadistes, de sorte que ceux-ci se sont sentis critiqués devant toute la foule de croyants réunis autour d'eux ; que les djihadistes n'ont pas toléré cet affront ; que les djihadistes interdisaient aux hommes du village de se déplacer à motos, les contraignant à faire à vélo ou à cheval les trajets pour aller vendre les produits aux marchés ; qu'il n'est pas étonnant que le requérant, croyant et pratiquant, exprime et analyse au travers de sa foi, ses colères et ses observations ; que le jour où il s'est adressé aux *dawas*, il espérait trouver une certaine forme de réconfort, et peut-être d'espoir ; que les *dawas* ont pour habitudes de donner des conseils tant sur la vie pratique que sur des questions philosophiques ; que la mosquée n'avait pas, avant cet événement, été fréquentée par les djihadistes, qui habitent en dehors du village ; que ce que la partie défenderesse perçoit comme une question délicate et dangereuse, n'est pas du tout apparue de la sorte aux yeux du requérant ; que lorsque le requérant a appris que les djihadistes étaient au courant de sa question, il n'a pas été si inactif que veut le prétendre la partie défenderesse ; qu'en effet entre le 9 mars et le 16 mars le requérant n'est pas certain que les *dawas* sont des djihadistes et que ce n'est que plus tard qu'il va l'apprendre ; que c'est au moment où il apprend que les djihadistes vont s'en prendre particulièrement à lui qu'il prend peur et se cache ; que les contradictions reprochées au requérant manquent de fondement (requête, pages 6 à 8 et 10 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'acharnement dont le requérant se dit victime pour avoir posé une simple question lors de la prière à la mosquée sur le fait de savoir si « tuer des femmes, des enfants et des vieillards avec des armes est dans l'Islam », est invraisemblable, dans la mesure où il reconnaît lui-même que les érudits à qui il a posé sa question ont

pour habitude de donner des conseils tant sur la vie pratique que sur des questions philosophiques. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que l'on se soit à ce point acharné sur lui sur une question toute somme philosophique qu'il avait l'autorisation de poser aux érudits. De même, le Conseil observe que le requérant ne parvient pas à expliquer en quoi la question qu'il a posé était délicate (dossier administratif/pièce 10/ page 9). Les explications avancées à ce sujet sont pour le moins incohérentes et ne permettent pas de comprendre l'acharnement dont il soutient avoir été la ciblée (*Pourquoi ? est-ce que c'était une question délicate ? une question qu'il ne fallait pas poser ? : du fait qu'ils n'ont pas répondu à ma question, ils sont partis et là après tous les vendredis c'est un petit village en plus, tous les jeunes et tous les vieux vont à la mosquée et quand il ya quelque chose qui se passe tout le monde est au courant. Mais du fait qu'ils n'ont pas répondu et qu'ils ont demandé mon nom et prénom et qu'ils vont me répondre vendredi prochain ; ce qui a fait douter les villageois »* : ibidem, page 9).

En outre, si la question posée était aussi délicate que cela et constituait un affront, le Conseil ne comprend pas les motifs pour lesquels les djihadistes laissent le requérant durant une semaine, sans que sa vie ne soit menacée, alors que par sa question il les aurait défiés. De nouveau, le Conseil constate que les éléments de réponse avancés par le requérant pour expliquer le comportement attentiste des djihadistes à son égard s'avèrent peu cohérents (ibidem, page 9). Le Conseil relève en outre que les arguments avancés par le requérant pour soutenir qu'il a été soupçonné par les djihadistes d'être un indicateur sont hypothétiques et ne reposent sur aucun élément permettant d'étayer cela. Du reste, dès lors que le requérant déclare qu'il était très connu dans le village et dans la région, l'on reste sans comprendre pourquoi les djihadistes prennent une semaine pour prendre des renseignements sur lui alors qu'il pourrait mettre à profit ce temps pour s'échapper à leur surveillance (ibidem, page 10).

Au surplus, alors que les faits qu'il invoque auraient eu lieu, il y a trois ans, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à attester l'actualité de sa crainte et des recherches dont il soutient faire l'objet. Le Conseil constate que le requérant se contente de soutenir, sans convaincre, qu'il serait recherché sur tout le territoire malien par les djihadistes en cas de retour, mais n'avance aucun élément concret pour expliquer une telle attention des djihadistes à son égard pour une simple question qu'il aurait posée à la mosquée de son village lors d'une séance question réponse à la mosquée.

Partant, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur l'acharnement dont il soutient avoir fait l'objet manquent de fondement. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur cet acharnement, les explications du requérant ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague, général et non étayé.

5.13. Ainsi encore, s'agissant de la crainte du requérant envers trois jeunes de son village ralliés à des djihadistes, la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais nourri de craintes de faire l'objet de persécutions de la part spécifiquement de ces trois jeunes qui ont rejoint des djihadistes ; que c'est le groupe des djihadistes qui occupe son village que le requérant craint ; qu'il a mentionné ces jeunes pour expliquer que certains villageois avait rejoint le djihad suite à la prise de pouvoir des djihadistes dans la région ; que c'est donc bien à l'égard du groupe extrémiste et violent, coupable de nombreuses exactions envers la population civile, que le requérant nourrit une crainte, et non pas à l'égard de certains membres en particulier ; que le requérant n'avait d'ailleurs pas mentionné leur nom lors de son entretien à l'Office des étrangers ; que la partie requérante rejoint dès lors la partie défenderesse lorsqu'elle considère que cette partie de son récit ne permet pas d'établir de craintes de persécution dans son chef. La partie requérante soutient également que le requérant n'a pas invoqué de crainte de persécution contre les deux personnes sunnites de son village, et n'a pas mentionné une crainte à leur égard à l'Office des étrangers (requête, page 17).

Le Conseil constate que suite à son deuxième entretien avec la partie défenderesse du 10 juin 2020, le requérant a précisé effectivement qu'il n'avait pas de crainte à l'égard de ces personnes. Partant, le Conseil prend acte de ces précisions de la partie requérante quant à ses craintes.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.20. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que le requérant est originaire de la région de Mopti et que c'est dans cette région où se trouve l'épicentre du conflit opposant les mouvements djihadistes, revendiquant le pouvoir sur l'Awaza, qui a vu le jour en 2012, et qui ne cesse de s'aggraver ; qu'en parallèle, le Mali traverse également un conflit intracommunautaire particulièrement violent. La partie requérante rappelle que le requérant est un agriculteur et que cette catégorie sociale est particulièrement visée par les violences ; que le requérant est d'ethnie malinké, une ethnie minoritaire au Mali et dans la région de Mopti ; qu'en raison de sa profession, le requérant s'expose à un risque de faire l'objet de violence, en tant que victime collatérale du conflit ethnique et religieux qui a cours au Mali ; que les responsables militaires maliens se rendent également responsables d'un nombre important d'exactions commises à l'égard des civils.

La partie requérante rappelle que la situation sécuritaire dans la région centrale du Mali s'est détériorée et qu'en cas de retour du requérant dans sa région d'origine, il court un risque réel d'y subir des atteintes graves (requête, pages 8 et 9).

5.21. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant des craintes du requérant de se voir victime des responsables militaires maliens qui se rendent coupable d'exaction contre les civils, le Conseil constate que la crainte que le requérant redoute est à ce stade très hypothétique.

5.22. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.23. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

5.24. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité malienne et originaire de Mopti, dans le centre du Mali.

Dans sa note complémentaire du 9 mars 2021, la partie défenderesse relève que *la situation sécuritaire qui prévaut dans le sud du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali. Les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.*

Dans le COI Focus Mali – Situation sécuritaire du 30 octobre 2020 auquel renvoie ladite note, on peut lire, en page 12, que *les trois rapports publiés en mars, juin et septembre 2020 par le SG-NU (Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies) sur la situation au Mali font état d'une détérioration de la situation sécuritaire et d'une augmentation des attaques terroristes dans la région. Selon cette source, les groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda et à l'Etat islamique (EI) ont poursuivi leurs attaques dirigées contre les forces de sécurité mais aussi contre les civils, dans le nord et dans le centre du pays.*

*Les civils continuent d'être victimes d'attaques de groupes terroristes, de violences intercommunautaires, d'EEI (Engin explosif improvisé) et du banditisme.*

En page 36 de ce même document, il apparaît que *le nombre des civils victimes des EEI a également augmenté au cours de six premiers mois de 2020 selon le rapport du SG-NU. Ce sont 35 morts et 118 blessés civils à cause des EEI qui ont été répertoriés durant cette période. D'après les statistiques du HCR (Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés), entre janvier et juillet 2020, 160 civils ont été touchés par les mines et les EEI dans 110 incidents. Lors de ces incidents, 36 civils ont perdu la vie et 124 ont été blessés, la plupart dans les régions de Mopti et Gao.*

S'agissant plus spécifiquement de la région du centre, le COI Focus du 30 octobre 2020 mentionne, en page 40, que selon les données de l'ACLED (Armed Conflict Location & Event Data Project) collectées et compilées par le chercheur de l'ICG, José Luengo-Cabrera, suite aux violences entre le 1er janvier et le 31 juillet 2020, Mopti est la région la plus meurtrière, avec 1.227 personnes tuées.

*Les civils sont principalement ciblés dans le centre du Mali. Selon les statistiques de l'ONU, de janvier à mars 2020, plus de 60 % des attaques meurtrières contre les civils ont eu lieu à Mopti tandis qu'entre mars et juin 2020, 51 % des attaques visant les civils se sont déroulées à Mopti. Le 26 juin, le HCR décomptait 589 civils tués depuis début de l'année 2020 dans le centre du Mali, la plupart dans les conflits intercommunautaires. La MINUSMA a documenté 232 incidents sécuritaires durant le premier trimestre sur l'ensemble du pays, dont 181 à Mopti et Ségou. Selon le SG-NU, au premier trimestre 2020, la situation en matière de sécurité a continué de se détériorer en raison de l'expansion des groupes terroristes, notamment dans les districts de Bankass, Bandingara et Koro (région de Mopti) ainsi qu'autour de Diabali (région de Ségou). Entre le 1er avril et le 30 juin 2020, la MINUSMA a enregistré un total de 458 incidents sécuritaires, dont 214 à Mopti et 12 à Ségou. Parmi ceux-ci, 33 attaques de groupes terroristes ont été rapportées dans la région de Mopti et 2 à Ségou. Les violences intercommunautaires ont persisté et de nouveaux affrontements ont eu lieu entre les milices dogons et peules entre mars et juin 2020. Les attaques des groupes terroristes contre les forces de sécurité ont également continué selon le SG-NU. (COI Focus Mali – Situation sécuritaire du 30 octobre 2020, pages 40, à 21).*

5.25. Le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation au centre du Mali, et à Mopti en particulier, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

5.26. Le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées que la situation prévalant actuellement au centre du Mali, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans le centre du Mali.

5.27. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort des informations précitées que le niveau de violence aveugle sévissant au centre du Mali est de faible intensité, les incidents constatés demeurant assez espacés dans le temps et faisant un nombre de victimes civiles assez faible. Aussi, il n'est pas permis

de conclure que tout civil originaire du centre du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.28. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.29. En l'espèce, le Conseil relève selon ses déclarations que le requérant a été de tout temps un débrouillard et que dans la région de Mopti, il était un commerçant prospère et vendait plusieurs biens allant de vêtements et biens de consommation à des chèvres (dossier administratif/ pièce 10/ page 3 et 4). Le Conseil constate encore que le requérant a déclaré qu'il n'éprouvait aucune crainte vis-à-vis de ses autorités (ibidem, pages 4 et 5). Le Conseil relève que le requérant déclare qu'il avait « bcp d'argent » du fait de ses activités commerciales avec lequel il investissait dans l'achat de bétail (dossier administratif/ pièce 7/ page 5 et 6). Le requérant a également précisé qu'il n'était pas pauvre car « c'est rare d'avoir des jeunes qui ont des millions de CFA et de travailler avec » (...) « avant les djihadistes, je travaillais avec 4 millions et même plus que ça » (ibidem, page 6). Enfin, le Conseil constate que le requérant soutient qu'il bénéficiait d'un certain aura puisqu'il affirme qu'il était connu dans la « sous-préfecture et aussi dans le cercle de Djenné » (ibidem, page 8).

Partant, le Conseil constate que le requérant n'établit pas l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans le centre du Mali, à Mopti en particulier.

5.30. Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.31. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN